



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LA S.A. D'H.L.M. LOGISEINE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Yvon ROBERT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Mme. le Maire de ROUEN du 5 mai 2008 et en application de la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2009,

D'une part,

Et :

La S.A. D'H.L.M. LOGISEINE, représentée par Monsieur Jean Luc SCHROEDER, Président du Directoire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration dudit Office en date du 24 mai 2008, Office inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 64050023700022 et dont le Siège Social est situé à MONT SAINT AIGNAN, 76135, 1 place des Coquets.

D'autre part,

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde une subvention de 106.000,00 € à la S.A. D'H.L.M. LOGISEINE destinée à financer la transformation du centre d'hébergement « Saint Martin », sis 6 rue eau de Robec à Rouen en résidence sociale de 53 logements adaptés.

Cette subvention représente ainsi une aide de 2000,00 € par logement aidé d'intégration créée.

Article 2.-

L'opération poursuivie par la S.A. D'H.L.M. LOGISEINE, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts, sera intégrée, en dépenses et en recettes, à l'état financier de l'Office, qui sera adressé au Maire de la Ville de Rouen.

La S.A. D'H.L.M. LOGISEINE devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles qui seraient demandées par la Ville.

Article 3.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de la S.A. D'H.L.M. LOGISEINE, d'effectuer la vérification de ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes les opérations concernées par le projet.

Article 4.- La subvention allouée par la Ville de ROUEN sera versée, au vu des avis de sommes à payer, selon les modalités suivantes :

Le solde sur production d'un état justificatif des dépenses réglées dressé par le Directeur Financier de la S.A. D'H.L.M. LOGISEINE.

Article 5.- La présente convention, faite en 4 exemplaires, entrera en vigueur dès sa signature.

Article 6.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

FAIT à ROUEN, le

Pour la SA d'HLM LOGISEINE

Jean-Luc SCHROEDER
Président du Directoire

Pour la Ville de Rouen
par délégation,

Yvon ROBERT
Adjoint au Maire